d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles et les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du présent code.

### Section 4 : Demandes d'informations relatives à certains dispositifs d'aides à l'emploi

Le préfet se prononce de façon motivée sur toute demande d'un employeur ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de dispositions relatives aux dispositifs en faveur de l'emploi énumérés à l'article D. 5112-24.

5112-24 Décret n°2009-1696 du 29 décembre 2009-art. 1 ULegif. ■ Plan & Jp.C.Cass. © Jp.Appel © Jp.Admin. ② Juricat

Les dispositifs en faveur de l'emploi auxquels s'appliquent les dispositions de l'article R. 5112-23 sont ceux qui sont définis aux articles L. 5121-3 à L. 5124-1, L. 5132-1 à L. 5132-17 et L. 5134-100 à L. 5134-109.

# Titre II : Aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi

# Chapitre Ier: Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi et des compétences et à la gestion des âges

### Section 1 : Aide au développement de l'emploi et des compétences

Les conventions d'aide au développement de l'emploi et des compétences mentionnées à l'article L. 5121-1 déterminent en particulier :

- 1° Le champ de l'accord : branches professionnelles ou territoires ;
- 2° L'objet de l'accord : étude prospective, diagnostic sectoriel ou territorial, actions de développement des compétences;
- 3° La durée d'application de l'accord;
- 4° Les objectifs à atteindre au terme de l'exécution de l'accord au regard, notamment, de la prévention des risques d'inadaptation à l'emploi et du maintien dans l'emploi des salariés en seconde partie de carrière;
- 5° Les moyens techniques et financiers de mise en œuvre ;
- 6° Les modalités de suivi et de contrôle en cours d'exécution et au terme de l'engagement.

Les conventions conclues au niveau national sont soumises à l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle et signées par le ministre chargé de l'emploi.

p.2169 Code du travai